

L'EUROPE VERTE

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE



Les seuils de garantie de la PAC



Les seuils de garantie de la PAC

Luxembourg: Office des publications officielles
des Communautés européennes, 1984

ISSN 0250-5878

N° de catalogue: CB-AV-85-207-FR-C

©CECA — CEE — CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1985
Printed in Belgium

LES SEUILS DE GARANTIE ET LA PAC

:
:L'introduction de "seuils de garantie" pour de nombreuses productions agrico-:
:les constitue un des principaux résultats des efforts que la Commission :
:a déployés au cours des 4 dernières années pour adapter la politique :
:agricole commune aux conditions économiques nouvelles. Au moment où le :
:mandat de l'actuelle Commission arrive à son échéance et où une nouvelle :
:Commission s'installe, ce numéro d'"Europe Verte" dresse un bilan de :
:l'application de ce régime dans les différents secteurs de production, et :
:rappelle le "comment" et le "pourquoi" des seuils de garantie :
:

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Introduction | 3 |
| | |
| <u>Partie I</u> | |
| | |
| <u>Pourquoi et comment les seuils de garantie</u> | |
| - Quels sont les antécédents des seuils de garantie ? | 6 |
| - Pourquoi les seuils de garantie sont devenus ces dernières années une nécessité pour la Communauté ? | 7 |
| - Les seuils de garantie : un moyen de planification de l'agriculture européenne ? | 7 |
| - Sur base de quels critères ont été fixés les niveaux des seuils de garantie ? | 8 |
| - Quels sont les secteurs de production auxquels les seuils de garantie s'appliquent ? | 8 |
| - Quelles sont les modalités d'application des seuils de garantie ? | 9 |
| - Quels ont été les effets des seuils de garantie sur les niveaux de production ? | 9 |
| - Quelles sont les autres mesures limitatives de la garantie pour les produits agricoles ? | 10 |
| - Quelle est l'importance économique des secteurs actuellement couverts par les seuils de garantie ou des mesures équivalentes ? | 10 |
| - Conclusions | 10 |
| | |
| <u>Partie II</u> | |
| | |
| <u>Seuils de garantie et autres mesures équivalentes : la discipline et l'expérience d'application</u> | |
| | |
| I. <u>Seuils de garantie</u> | |
| 1. Lait | 13 |
| 2. Céréales autres que le blé dur | 14 |
| 3. Blé dur | 14 |
| 4. Fruits et légumes transformés | 14 |
| 5. Colza et navette | 15 |
| 6. Tournesol | 16 |
| | |
| II. <u>Autres mesures équivalant aux seuils de garantie</u> | |
| 1. Sucre | 16 |
| 2. Huile d'olive | 16 |
| 3. Vin | 16 |
| 4. Fruits au sirop | 17 |
| 5. Coton | 17 |
| | |
| III. <u>Autres dispositions</u> | |
| 1. Tabac | 18 |
| 2. Houblon | 18 |

INTRODUCTION

En mettant en oeuvre la politique agricole commune (PAC), et en endossant la responsabilité de sa gestion, la Communauté a accepté de prendre aussi en charge les coûts financiers découlant de l'application des mesures par lesquelles cette politique s'exerce. L'instrument financier qui a été créé à cet effet en 1962 est le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA).

D'une manière générale, la responsabilité financière en matière de politique commune des structures agricoles est partagée entre la Communauté (en l'occurrence section "Orientation du FEOGA) d'une part, et les Etats membres d'autre part. Elle est en outre soumise, depuis le début, à certaines contraintes qui permettent de garder sous contrôle l'évolution des dépenses communautaires dans ce domaine.

Par contre, en ce qui concerne la politique commune des prix et des marchés agricoles, qui absorbe de loin la plus grande partie des moyens financiers du FEOGA (94,5 % en 1983), et même du budget général des Communautés (61,4 % en 1983) en général, la responsabilité financière est à la charge complète et exclusive de la Communauté (Section "Garantie" du FEOGA). En outre, si on excepte le secteur du sucre, pour lequel on applique depuis le début de l'organisation commune du marché un régime comportant certaines restrictions aux quantités de production pouvant bénéficier des mécanismes de soutien des prix et des marchés, la responsabilité financière de la Communauté n'a pratiquement pas connu de limitations ou de restrictions quantitatives significatives. Ainsi, par exemple, en cas de surproduction ou de difficultés de marché, pour bon nombre de produits agricoles, les producteurs ont la possibilité de livrer aux organismes d'intervention nationaux désignés à cet effet les quantités n'ayant pas trouvé de débouché sur les marchés, sans qu'aucune limitation individuelle ni collective ne soit appliquée. Les organismes d'intervention, quant à eux, se trouvent dans l'obligation d'acheter toutes les quantités livrées à un prix fixé annuellement pour toute la Communauté, soit le prix d'intervention.

S'il est vrai que ce système a permis à l'agriculture européenne d'assurer une plus grande sécurité alimentaire, tout en contribuant aux progrès de la productivité et à l'amélioration des revenus agricoles, il n'en reste pas moins vrai que, dans beaucoup de cas, il a amené les producteurs, dans le temps, à négliger la réalité des marchés agricoles et à poursuivre la production bien au-delà des possibilités concrètes d'absorption sous toutes formes, des quantités produites. Entretemps ils continuaient à bénéficier non seulement d'une garantie illimitée d'écoulement pour leur production mais aussi de prix de soutien qui, dans différents secteurs se situent à un niveau relativement plus élevé que celui de ses principaux concurrents. D'où un coût d'écoulement supplémentaire pour les finances publiques et donc pour le contribuable européen.

Ce problème est devenu tellement aigu ces dernières années, malgré les adaptations déjà apportées à certaines organisations communes de marché et les risques tellement graves pour l'avenir de la PAC et de la Communauté toute entière, qu'il n'y a pas eu d'autre choix que d'amener progressivement les

producteurs à se confronter, plus que par le passé, avec la réalité des marchés agricoles. Cet objectif a été poursuivi en transférant à leur charge, entièrement ou en partie, les coûts supplémentaires, pour le budget communautaire, entraînés par l'accroissement de leur production ou au-delà de certains niveaux. Ces niveaux, déterminés en fonction, tant de la situation et des perspectives de développement des marchés que du degré d'auto-suffisance souhaité, sont appelés "seuils de garantie". Ils indiquent donc le volume de production à partir duquel la co-responsabilité financière des producteurs entre en jeu, et n'ont nullement ni la signification d'un contingent de production, ni le rôle d'un plafonnement des quantités de production pour lesquelles la responsabilité financière de la Communauté s'exerce (quantités admises à l'intervention ou aux aides prévues par la PAC, etc..).

L'introduction de seuils de garantie pour de nombreuses productions agricoles constitue une des principales innovations de la PAC, au cours des dernières années.

Il nous a donc semblé utile de faire le point sur l'application de ce régime dans les différents secteurs de production et de dresser un tableau récapitulatif des dispositions qui le régissent.

Le lecteur trouvera dans la deuxième partie de cette brochure une vue d'ensemble des décisions prises et des mesures adoptées jusqu'ici en cette matière, ainsi qu'un aperçu des principales mesures équivalant aux seuils de garantie qui sont actuellement en vigueur sans le cadre de la PAC. Par contre, dans la première partie, on répondra à un certain nombre de questions d'ordre plus général concernant, notamment, les origines et les motivations de ce régime, l'importance économique des secteurs couverts, etc.

Partie I

POURQUOI ET COMMENT LES SEUILS DE GARANTIE

Quels sont les antécédents des seuils de garantie ?

Dès son début, la politique agricole commune a dû faire face à des problèmes d'excédents dans certains secteurs de production. Ainsi, par exemple, le taux d'auto-alimentation de la Communauté à six était déjà, dans la période 1956-60, de 104 % pour le sucre et de 101 % pour le beurre. Mais c'est surtout au cours des années 70, en raison notamment des progrès techniques en agriculture, d'une part, et des mécanismes de soutien mis en oeuvre dans le cadre de la PAC, d'autre part, que la production agricole dans plusieurs secteurs a connu un développement beaucoup plus rapide que l'évolution de la consommation. La Communauté est, ainsi, devenue plus qu'auto-suffisante pour la plupart des grandes productions agricoles et s'est trouvée confrontée au problème d'écouler sur les marchés internes et internationaux, et à des coûts de plus en plus élevés, des quantités croissantes de la production agricole communautaire. Cette situation s'est d'autant plus aggravée, car la Communauté a en même temps, dans le cadre de ses relations commerciales et des accords avec les pays tiers, notamment ceux en voie de développement, pris des engagements d'importer certaines quantités de produits agricoles qu'il serait difficile de réduire pour des raisons d'ordre politique ou de politique commerciale.

La Commission n'a pas attendu que ce problème prenne l'ampleur et la gravité qu'il a actuellement pour présenter des propositions aptes à remédier à une situation déjà difficile au cours des années 70 et surtout à prévenir une détérioration ultérieure. Ainsi, par exemple, il est intéressant de rappeler que déjà dans son mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la CEE de 1968 (plus connu comme "plan Mansholt"), la Commission préconisait une série de mesures à court et à moyen terme pour réaliser un meilleur équilibre du marché du lait, du sucre, des matières grasses et des fruits et légumes. Certaines d'entre elles ont été appliquées, non sans un certain succès, dès le début des années 70. D'autres, par contre, sont restées sans effets tangibles, soit parce que le Conseil ne les a pas adoptées, soit parce qu'elles se sont révélées inadéquates à la gravité du problème. La Commission s'est vue, ainsi, contrainte à présenter en octobre 1973, suite au premier élargissement, un nouveau mémorandum sur l'aménagement de la politique agricole commune (COM(73) 1850 final), portant sur la période 1973-1978, dans lequel, entre autre, elle avançait une série de propositions visant à réduire les déséquilibres existants dans certains marchés, et notamment dans le secteur des céréales et du lait. En ce qui concerne ce dernier secteur, compte tenu de la persistance d'importants excédents de production, l'idée avait été lancée dans ce mémorandum d'"une cotisation temporaire à la production, grevant le lait livré à la laiterie, perçue au niveau du producteur et non répercutée sur le consommateur". Il a fallu toutefois attendre quatre ans pour vaincre les réticences du Conseil et pour que cette idée se traduise en l'application effective d'une "taxe de coresponsabilité" sur les livraisons de lait aux laiteries.

Pourquoi les seuils de garantie sont devenus ces dernières années une nécessité pour la Communauté

Le problème de la maîtrise de la production dans les secteurs agricoles excédentaires a pris une ampleur tout à fait exceptionnelle surtout à partir du début des années 80. De problème purement économique et financier il est en outre devenu problème politique majeur pour la Communauté. D'une part, en effet, étant donné les difficultés croissantes à écouler à un coût raisonnable les surplus de production, il est apparu évident qu'il n'était plus économiquement sain, ni financièrement possible d'assurer aux producteurs une garantie pleine pour des quantités illimitées de production. D'autre part, au moment où la Communauté était appelée à relever le défi de son deuxième élargissement et de la relance de la construction européenne, il est apparu essentiel pour la bonne réussite de l'entreprise, de garantir la meilleure utilisation des ressources disponibles, dans la fidélité aux principes de solidarité financière sur lesquelles la Communauté se fonde. C'est dans cet esprit que dans sa communication au Conseil du 5 décembre 1980 (COM(80) 800 final), d'abord, et dans son rapport sur le mandat du 30 mai 1980 (COM(81) 300 final), ensuite, la Commission préconisait l'introduction, dans les mécanismes de la PAC, du principe selon lequel les producteurs agricoles devaient désormais assumer, entièrement ou en partie, le coût de toute production supérieure à un certain volume, à déterminer en fonction notamment de la consommation intérieure de la Communauté et de ses échanges avec les pays tiers.

Un exemple particulièrement significatif de cette tendance vers le renforcement de la coresponsabilité des producteurs est offert par les modifications qui ont été apportées en 1981 à l'organisation commune du marché du sucre, c'est-à-dire dans un secteur déjà soumis, dès le début, à un régime de quotas de production, limitatif de la garantie offerte aux producteurs. A partir du 1er juillet 1981, en effet, la coresponsabilité financière des producteurs, pour l'écoulement des excédents qu'ils ont produits, de partielle est devenue totale.

Les seuils de garantie : un moyen de planification de l'agriculture européenne ?

C'est dans son aide-mémoire d'octobre 1981 sur les nouvelles orientations pour l'agriculture européenne (COM(81) 608 final), complétant le rapport sur le mandat du 30 mai, que la Commission a mieux précisé le cadre et les conditions dans lesquelles une limitation de la garantie accordée aux producteurs devrait être appliquée. En soulignant la nécessité de placer toutes décisions à cet égard dans la perspective d'évolution à moyen terme de l'agriculture européenne, la Commission tenait également à préciser qu'il ne s'agissait nullement de planifier d'une manière autoritaire le niveau de production le plus approprié pour l'agriculture européenne mais uniquement de fixer, pour les productions excédentaires un objectif de production indiquant le niveau de production à partir duquel la coresponsabilité financière du producteur devait entrer en jeu. Afin d'éviter toutes ambiguïtés à cet égard, on a préféré, par la suite, utiliser le terme "seuil de garantie", plutôt que le terme "objectif de production" qui pouvait prêter à des malentendus.

Sur base de quels critères ont été fixés les niveaux des seuils de garantie ?

Il est clair qu'aucune formule mathématique ne permet de résoudre de manière satisfaisante le problème de la fixation du niveau des seuils de garantie dans les différents secteurs de production concernés. En effet, il est vrai qu'une telle décision ne peut faire abstraction d'un certain nombre d'éléments de base communs à tous les secteurs (volume de production, évolution prévisible de la consommation intérieure, possibilité d'expansion des exportations sur le marché mondial etc.). Toutefois les critères à suivre pour la fixation concrète des seuils de garantie doivent être suffisamment souples pour pouvoir tenir compte des particularités propres à chaque secteur de production. Ainsi, par exemple, dans le secteur du lait, le seuil de garantie retenu initialement par le Conseil est que les livraisons n'augmentent pas plus rapidement que la consommation intérieure de la Communauté, soit dans les conditions existant à l'époque de cette décision, de l'ordre de 0,5 % par an. Dans le secteur des céréales, un objectif de production de 130 mio de tonnes avait été fixé initialement pour 1988, sur base de l'hypothèse du maintien du même volume d'exportations, d'une part, et de la couverture de la demande supplémentaire par la production communautaire plutôt que par les produits de remplacement importés, d'autre part.

En tout état de cause, l'objectif recherché par la fixation de ces seuils de garantie est celui de faire participer plus directement les producteurs aux coûts dérivant de l'accroissement des excédents plutôt que de mettre en cause le niveau de production déjà acquis par l'agriculture européenne au moment de leur introduction.

Quels sont les secteurs de production auxquels les seuils de garantie s'appliquent ?

Les orientations esquissées ci-dessus ont trouvé leur première application lors des décisions sur les prix agricoles pour la campagne 1982/83. A cette occasion soit par modification des règlements de base, soit par l'adoption d'un règlement "ad hoc", des seuils de garantie ont été fixés pour les secteurs suivants : céréales autres que le blé dur, lait, concentrés de tomates, tomates pelées entières, colza et navette.

A partir de la campagne 1984/85 ont été également couverts par le régime des seuils de garantie les secteurs suivants : blé dur, raisins secs et tournesol. En outre le régime applicable aux produits transformés à base de tomates a été modifié et étendu à d'autres produits.

Il importe, en outre, de rappeler que lors des décisions de prix pour la campagne 1984/85, le Conseil a, non seulement approuvé les orientations énoncées par la Commission dans son document COM(83) 500 du 28 juillet 1983 en matière de seuils de garantie, qui se situent dans la ligne des propositions antérieures, mais a aussi "souligné l'opportunité d'introduire ces instruments dans l'organisation des marchés des produits connaissant ou risquant de connaître des excédents ou bien des accroissements rapides des dépenses".

Quelles sont les modalités d'application des seuils de garantie ?

Les seuils de garantie peuvent être appliqués sur la base de modalités variant selon les produits concernés. Par exemple, les seuils peuvent être appliqués par :

- a) une diminution de la majoration du prix indicatif ou du prix d'intervention, si la production excède un quantum global;
- b) une réduction des aides accordées dans le cadre de la PAC, si les quantités produites excèdent le seuil de garantie;
- c) une limitation des aides, versées dans le cadre de la réglementation du marché, à un quantum global;
- d) une participation des producteurs, par voie de prélèvement, aux coûts d'écoulement de la production supplémentaire (ou aux coûts des exportations nettes);
- e) des quotas au niveau national ou au niveau de l'entreprise.

En fait, ces diverses modalités ont été utilisées, à des degrés variables, dans le contexte des organisations de marché existantes. Par exemple, la solution prévue au point a) intéresse actuellement le secteur des céréales, du colza et navette, et du tournesol et a été adoptée lors des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne les prix communs des céréales et du lait pour 1983-1984; le système sous b) a été appliqué pour la première fois en 1984 pour le concentré de tomates, mais il couvre également d'autres produits transformés à base de tomates ainsi que les raisins secs transformés. Les modalités prévues au point c) existent dans l'organisation des marchés dans le secteur du coton; le prélèvement de coresponsabilité, instauré pour le lait en 1977, va dans le sens de la démarche prévue au point d); les quotas tels qu'ils sont décrits au point e) ont existé pour le sucre dès l'entrée en vigueur de l'organisation de marché correspondante et s'appliquent actuellement également au secteur du lait.

Quels ont été les effets des seuils de garantie sur les niveaux de production ?

Il est trop tôt pour dresser un bilan des effets sur la production dérivant de l'application des seuils de garantie. Il importe, toutefois, de rappeler que l'objectif primordial de ce régime est, comme on l'a dit, de faire supporter par les producteurs, totalement ou partiellement, le coût d'écoulement des quantités dépassant le seuil de garantie, plutôt que de limiter d'une manière autoritaire la production. Néanmoins, il est évident qu'à moyen terme l'application des seuils de garantie est de nature à freiner l'évolution des productions excédentaires ou qui risquent de le devenir. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que l'application de ce régime a déjà comporté, lorsque le seuil de garantie a été dépassé, un abattement parfois relativement important, soit du prix d'intervention, soit de certaines aides communautaires. En outre, un pas important vers la maîtrise de la production et la limitation des excédents a été franchi lors des décisions de prix pour la campagne 1984/85, avec l'introduction d'un système de quotas de production dans le secteur laitier, modifiant les modalités d'application du régime des seuils de garantie en vigueur dans ce secteur.

Malgré ces inconvénients, cette mesure est devenue en effet inévitable, le Conseil n'ayant pas suivi dans le passé une politique de prix suffisamment restrictive pour permettre de rétablir l'équilibre du marché dans ce secteur.

Quelles sont les autres mesures limitatives de la garantie pour les produits agricoles ?

Mis à part les seuils de garantie proprement dits, il existent, dans le cadre des organisations communes des marchés, d'autres mesures comportant des limitations de la garantie et ayant une incidence directe soit sur les prix, soit sur les aides octroyées dans le cadre de la PAC.

Ainsi, par exemple, dans le secteur du sucre, comme on l'a déjà dit, il existe un régime qui comporte des garanties de prix et d'écoulement différenciées selon des quotas de production par entreprise. Ces garanties sont assorties, en contrepartie, d'une coresponsabilité des producteurs de betteraves et des fabricants de sucre dans les charges budgétaires dues à l'écoulement des excédents de sucre. Dans le secteur du coton, l'octroi de l'aide à la production est limité à une quantité prédéterminée annuellement pour la Communauté.

Des mesures restrictives sont également prévues dans le secteur de l'huile d'olive, du vin, du tabac, du houblon et de certains fruits au sirop.

Quelle est l'importance économique des secteurs actuellement couverts par les seuils de garantie ou des mesures équivalentes ?

Dans leur ensemble, ces différentes formes de limitation de la garantie (seuils et mesures équivalentes) couvrent environ 40 % de la valeur de la production finale des produits soumis à une organisation commune de marché (46 % en incluant le vin, pour lequel des mesures analogues sont actuellement sur la table du Conseil) et environ deux tiers des dépenses du FEOGA - Garantie en 1983 (71 % en incluant le vin).

Conclusions

La limitation des garanties accordées aux producteurs agricoles dans le cadre de la politique agricole commune est devenue un impératif économique, avant même que politique et financier, surtout au cours des dernières années. Trop d'éléments ont changé en agriculture et dans le contexte économique général depuis la mise en oeuvre de la politique agricole commune pour ne pas en tirer toutes les conséquences sur le plan politique et pour ne pas apporter à cette politique les adaptations qui s'imposaient, et ceci dans l'intérêt même de sa survie : l'introduction de "seuils de garantie" pour de nombreuses productions agricoles constitue, comme on l'a dit, un des principaux résultats des efforts d'adaptation de la politique agricole commune déployés par la Commission au cours des quatre dernières années.

La Communauté n'est pas la seule à avoir été amenée à prendre ces derniers temps de telles orientations. Des mesures analogues de limitation des garanties ou de maîtrise de la production agricole sont en effet actuellement en vigueur dans beaucoup de grands pays producteurs qui se trouvent confrontés comme la Communauté au problème du déséquilibre croissant entre l'offre et la demande agricole commerciale.

Ainsi, par exemple aux Etats-Unis, la loi sur l'agriculture de 1981 prévoit la possibilité d'imposer des limitations à la superficie cultivée en céréales comme condition préalable pour être éligible au programme de soutien des prix.

La participation à ces programmes a un caractère facultatif : les agriculteurs ont en effet le choix entre participer au programme de réduction des superficies ensemencées (et bénéficier du soutien de prix) ou ne pas recevoir le soutien des prix et planter la surface qu'ils désirent.

Toujours aux Etats-Unis, une taxe est actuellement prélevée sur les produits laitiers commercialisés, afin d'empêcher les excédents de production. Une seconde taxe est prélevée, mais remboursée aux producteurs qui réduisent leurs ventes d'une quantité donnée.

Au Canada, un système de quotas de production est actuellement en vigueur dans le secteur du lait : de ce fait la production est alignée sur un niveau de demande pré-déterminé. Et les exemples pourraient continuer.

Face au problème de maîtrise de la production agricole auquel la plupart des grands pays producteurs se trouvent aujourd'hui confrontés il n'y a en effet que deux solutions possibles du point de vue économique :

- a) soit la discipline de marché par la loi d'airain des prix, ce qui implique, en cas de surplus, la recherche de l'équilibre de marché par une réduction même substantielle des prix des produits agricoles;
- b) soit la mise en oeuvre d'une discipline administrative qui limite les garanties accordées aux producteurs ou qui met sous contrôle les quantités offertes.

C'est vers cette deuxième alternative que la Communauté s'est orientée ces dernières années en décidant de mettre un terme à la garantie illimitée des prix, dont les producteurs avaient bénéficié pendant de longues années.

Cela a été un choix difficile et ses conséquences seront peut-être assez douloureuses pour certains. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'alternative qui consistait à rétablir l'équilibre des marchés par le biais d'une baisse drastique des prix de soutien aurait été encore plus durement ressentie par les producteurs.

Partie II

**SEUILS DE GARANTIE ET AUTRES MESURES EQUIVALENTES : LA DISCIPLINE ET
L'EXPERIENCE D'APPLICATION**

I. Seuils de garantie

1 Lait

- Pour 1982, le seuil de garantie a été fixé au niveau de la quantité de lait livrée aux laiteries en 1981, majorée de 0,5 % qui représentait le taux prévisible d'augmentation de la consommation communautaire de produits laitiers. Le Conseil est convenu en même temps d'adopter, en cas de dépassement du seuil, les mesures appropriées afin de compenser les coûts additionnels (règl. n° 1184/82 du Conseil du 18 mai 1982).
- Le seuil de garantie pour 1982 ayant été dépassé de 3 %, les prix d'intervention pour la campagne 1983/84 ont subi un abattement du même ordre (règl. (CEE) n° 1205/83 du Conseil du 17 mai 1983).
- Pour 1983, le seuil de garantie a été fixé au niveau de la quantité de lait livrée aux laiteries en 1981, majorée de 1 % (règl. (CEE) n° 1205/83 du Conseil du 17 mai 1983). Ce seuil a été dépassé de 6,5 % en 1983.
- Plutôt que de poursuivre la politique de réduction linéaire du prix d'intervention qui aurait dû être particulièrement sévère pour être efficace, la Commission a proposé de nouvelles modalités d'application du seuil de garantie, que le Conseil a adopté lors de la fixation des prix agricoles pour 1984/85 (règl. (CEE) n° 856/84 et n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984). Elles consistent en l'introduction, pour une période de cinq ans, d'un système de quotas correspondant aux livraisons de 1981 majorées de 1 % (sauf pour l'Irlande et l'Italie, pour lesquelles les quantités garanties sont égales aux livraisons de 1983) et en l'application d'un prélèvement sur les livraisons dépassant les quotas. Ce prélèvement s'élève respectivement à 75 % et à 100 % du prix indicatif du lait, selon que l'Etat-membre ait choisi le régime des quotas au niveau de l'exploitation ou celui des quotas au niveau des laiteries. La quantité globale définitive garantie est de 98,152 mio t. Toutefois, pour la campagne 1984/85, afin de faciliter la transition vers le nouveau régime, la quantité garantie est de 99,024 mio t, à laquelle s'ajoute une réserve communautaire de 0,335 mio t, affectée à l'Irlande, aux Luxembourg et au Royaume-Uni (Irlande du Nord).
- Le régime des quotas se différencie du régime antérieur des seuils de garantie essentiellement pour deux raisons :
 - . dans le nouveau système, le niveau du seuil de garantie reste stable au cours de la période d'application des quotas, exception faite de la première année, et de l'incidence, par ailleurs relativement modeste, de la "réserve communautaire" qui sera fixée annuellement, alors qu'avant le seuil de garantie évoluait annuellement au taux de 0,5 %;
 - . en cas de dépassement du seuil de garantie, au lieu de pénaliser d'une manière linéaire tous les producteurs, par la réduction du prix d'intervention des produits laitiers, dans le régime des quotas les seuls producteurs à être frappés sont ceux qui dépassent leur quantité de référence, c'est-à-dire uniquement ceux qui contribuent à l'accroissement des excédents laitiers.

2. Céréales autres que le blé dur

- Pour la campagne 1982/83, le seuil de garantie a été fixé à 119,5 mio t. pour l'ensemble des céréales, à l'exception du froment dur (règl. (CEE) n° 1452/82 du Conseil du 18 mai 1982). Le Conseil a décidé que si, au cours des trois campagnes les plus récentes, la production effective moyenne de céréales (à l'exclusion du blé dur) dépassait ce seuil, le prix d'intervention serait réduit de 1 % par mio de tonnes dépassant le seuil considéré, dans la limite d'un maximum de 5 %. Il a également décidé que si les importations de produits de remplacement de céréales au cours de la campagne de commercialisation précédant la fixation du seuil de garantie dépassaient 15 mio t., le seuil de garantie serait relevé en proportion (règl. (CEE) n° 1451/82 du Conseil du 18 mai 1982).

Le seuil de garantie pour 1982/83 ayant été dépassé de plus d'1 mio tonnes, les prix d'intervention pour 1983/84 ont été réduits de 1 % (règl. (CEE) n° 1564/83, du 14 juin 1983).

- Pour la campagne 1983/84, le seuil de garantie a été fixé à 120,56 mio t. (toutes céréales confondues, à l'exception du blé dur). Les importations de produits de substitution en 1981/82 ayant dépassé de 1,418 mio t la quantité de référence de 15 mio t, le seuil effectif pour 1983/84 se situe à 121,978 mio t. Ce seuil de déclenchement de la coresponsabilité des producteurs n'a pas été dépassé.
- Pour la campagne 1984/85, le seuil de garantie a été fixé à 121,32 mio t (règl. (CEE) n° 1019/84 du Conseil du 31 mars 1984).

3. Blé dur

- Un seuil de garantie spécifique au blé dur a été introduit à partir de la campagne 1984/85 (règlement (CEE) n° 1018/84 du Conseil du 31 mars 1984). Ce seuil s'élève à 4,6 mio t pour la campagne 1984/85 (règl. (CEE) n° 1019/84 du Conseil du 31 mars 1984).

Si la production effective moyenne au cours des trois campagnes de commercialisation les plus récentes dépasse le seuil de garantie fixé pour la campagne en cause, le prix d'intervention pour le froment dur est diminué pour la campagne de commercialisation suivante, de 1 % pour chaque tranche de 50.000 t en excédant, dans la limite d'un maximum de 5 %.

4. Fruits et légumes transformés

- A partir de la campagne 1982/83 un seuil de garantie a été fixé comme suit (règl. (CEE) n° 1206/82 du Conseil, du 18 mai 1982) :
 - . à une quantité de concentrés de tomates correspondant à un volume de tomates fraîches de 2.987.500 t;
 - . à une quantité de tomates pelées entières correspondant à un volume de tomates fraîches de 1.307.150 t.

Le Conseil est convenu qu'il prendra les mesures appropriées au cas où ces seuils seraient dépassés.

- A partir de la campagne 1984/85 ce régime a été modifié et étendu à d'autres produits (règl. (CEE) n° 989/84 du Conseil du 31 mars 1984).
 - . En ce qui concerne les produits transformés à base de tomates le seuil de production, antérieurement applicable séparément à chaque produit, a été globalisé et augmenté à 4,7 mio t de tomates fraîches pour tenir compte de l'extension du régime à d'autres produits transformés à base de tomates, qui n'étaient pas inclus auparavant.

Pour l'application des sanctions prévues en cas de dépassement de ce seuil (voir ci-après), ce volume est réparti de la manière suivante :

2.987.850 t pour la fabrication de concentrés de tomates
1.307.150 t pour la fabrication de tomates pelées entières
405.000 t pour la fabrication d'autres produits transformés à base de tomates.
 - . Un seuil de garantie a été, en outre, fixé pour les raisins secs transformés à un niveau correspondant respectivement à un volume de raisins secs non transformés de :
 - a) 65.000 t de Corinthe et
 - b) 93.000 t de sultanines.
- Le nouveau règlement précise, en outre, que lorsque le seuil de garantie est dépassé, respectivement l'aide pour les produits transformés à base de tomates et le prix minimal à payer au producteur de raisins secs sont réduits pour la campagne suivante, en fonction du dépassement du seuil et proportionnellement au dépassement de chacune des quantités précitées.

Le dépassement visé ci-dessus est calculé sur la base de la moyenne des quantités produites au cours des trois campagnes précédant la campagne pour laquelle l'aide ou le prix minimal doit être fixée.

- La production totale en 1983 de produits transformés à base de tomates ayant été particulièrement importante, la moyenne des trois années 1981, 82 et 83 a fait état d'un dépassement du seuil total de garantie (+ 4,7 %). L'analyse effectuée au titre du dispositif de l'article 2 § 1 du règlement 989/84 a démontré que le dépassement constaté était dû à la production de concentré. Il en est résulté que l'aide à la production de concentré de tomates a été réduite de 4,7 % par rapport à son calcul normal.

5. Colza et navette

- Pour 1982/83, le seuil de garantie a été fixé à 2,15 mio t. Si la production moyenne des trois dernières campagnes de commercialisation dépasse ce seuil, le prix indicatif et le prix d'intervention applicables à la campagne suivante sont réduits de 1 % par fraction de 50.000 t. dépassant ce seuil. Le seuil de garantie fixé pour 1982/83

ayant été dépassé de plus de 50.000 t, l'augmentation du prix indicatif et du prix d'intervention pour 1983/84 a été limitée à 4 % (diminution de l'augmentation "normale" de 5,5 %).

- Pour 1983/84, le seuil de garantie a été fixé à 2,29 mio t. Ce seuil a été dépassé de 122.000 t, de ce fait, une réduction de 2 % a été appliquée aux prix indicatifs et d'intervention applicables dans ce secteur pour 1984/85 (règl. (CEE) n° 1102/84 du Conseil du 31 mars 1984).
- Pour la campagne de commercialisation 1984/85, le seuil de garantie a été fixé à 2,41 mio t (règl. (CEE) n° 1104/84 du Conseil du 31 mars 1984).

6. Tournesol

- Un seuil de garantie a été fixé pour les graines de tournesol à partir de la campagne 1984/85 (règl. (CEE) n° 1101/84 du Conseil du 31 mars 1984). Pour cette campagne le seuil de garantie s'élève à 1 mio t. Comme pour le colza et la navette, si la production communautaire dépasse le seuil de garantie, le prix indicatif et d'intervention sont diminués pour la campagne 1985/86 de 1 % pour chaque 50.000 t de dépassement dans la limite d'un maximum de 5 % (règl. (CEE) n° 1109/84 du Conseil du 31 mars 1984).

II. Autres mesures équivalant aux seuils de garantie

1. Sucre

L'organisation commune de marché dans ce secteur comporte un régime de quotas de production qui laisse aux producteurs eux-mêmes (cultivateurs de betteraves à sucre et transformateurs) l'entière responsabilité du financement de l'écoulement de la quantité de sucre dépassant la consommation à l'intérieur de la Communauté, abstraction faite des coûts dérivant de l'exportation d'une quantité de sucre correspondant aux importations préférentielles.

2. Huile d'olive

Dans ce secteur, une disposition existe qui limite l'aide à la production aux implantations existantes à la date du 31 octobre 1978 (pour la Grèce, 1er janvier 1981).

3. Vin

La réglementation en vigueur prévoit l'interdiction de nouvelles plantations de superficies destinées à l'obtention de vins de table. En outre, afin d'assurer un meilleur équilibre du marché dans ce secteur, les chefs d'Etat et de gouvernement, lors de la réunion du Conseil européen qui a eu lieu à Dublin les 3 et 4 décembre 1984, sont convenus d'aménager et

renforcer le système de distillation préventive obligatoire actuellement en vigueur. Cet accord prévoit notamment qu'une distillation obligatoire à bas prix sera déclenchée lorsqu'une des conditions suivantes sera remplie :

- soit que les stocks dépassent de plus de quatre mois l'utilisation normale d'une campagne;
- soit que les prix de marché restent au-dessous de 82 % du prix d'orientation pour une période représentative à déterminer;
- soit que, pour une campagne donnée, les prévisions de récolte montrent que la production dépassera l'utilisation normale de plus de 9 %.

Les quantités à distiller dans le cadre de ce régime seront fixées annuellement par la Commission, selon la procédure des comités de gestion, pour chaque région, et seront réparties parmi les producteurs sur base des rendements forfaitaires par hectare, les Etats membres étant responsables de l'application correcte de la mesure.

Pour les campagnes 1985/86, 1986/87 et 1987/88 le prix payé pour les quantités soumises à la distillation obligatoire sera de 50 % du prix d'orientation pour les 10 premiers mio d'hl et de 40 % pour les quantités restantes. Les ministres de l'agriculture sont chargés d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour que le nouveau régime soit en application dès le début de la campagne 1985/86.

4. Fruits au sirop

Pour les poires Williams, les bigarreaux et autres cerises douces, les griottes, conservées au sirop, l'aide à la production est limitée à une quantité fixée à l'avance (règl. (CEE) n° 991/84 du Conseil du 31 mars 1984).

5. Coton

Au terme du protocole n° 4 des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce, l'octroi de l'aide à la production de coton est limité à une quantité déterminée annuellement pour la Communauté. Pour la campagne de commercialisation 1984/85 cette quantité est fixée à 500.000 t (règl. (CEE) n° 1109/84 du Conseil du 31 mars 1984). Tout dépassement amène une diminution de l'aide pour l'ensemble des producteurs afin de prévenir tout développement excessif de la production.

IV. Autres dispositions

Plusieurs organisations communes de marché prévoient des dispositions qui, tout en n'étant pas équivalentes aux seuils de production, comportent une limitation des aides ou des prix sous certaines conditions.

1. Tabac

Ainsi, à titre d'exemple, dans le secteur du tabac la réglementation existante permet, en cas d'apports à l'intervention de quantités supérieures à un certain pourcentage et à une quantité fixée, de prendre des mesures spéciales consistant en un abaissement du prix d'intervention et/ou en une limitation quantitative des apports à l'intervention. En cas d'augmentation de la production de l'ensemble des variétés au delà d'un certain pourcentage, des mesures adéquates peuvent être prises comportant une réduction du prix d'objectif et de la prime correspondante. Par ailleurs la réglementation prévoit également un abaissement de 10 % du prix d'intervention dérivé pour les quantités de tabac emballé présentées par chaque entreprise, à l'intervention dès lors qu'elles excèdent 25 % de l'équivalent des quantités traitées par l'entreprise.

2. Houblon

Dans le secteur du houblon, dans le cas de risque d'excédents structurels ou d'une perturbation du marché, l'octroi de l'aide à la production peut être limité à un montant correspondant à une superficie déterminée.

L'EUROPE VERTE

Nouvelles de la politique agricole commune

| <u>Nr.</u> | | <u>Edition en langue:</u> |
|------------|--|----------------------------|
| 165 | 15 ans de l'Europe Verte | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 166 | Le lait: casse-tête de l'agriculture européenne | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 167 | L'agriculture européenne dans le monde | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 168 | L'agriculture européenne 1979 | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 169 | L'agriculture européenne au cours des années '80 | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 170 | L'agriculture et le problème des excédents | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 171 | Importations CEE de produits agricoles: dossier Nouvelle-Zélande | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 172 | Le vin dans les années '80 | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 173 | Les aspects agricoles de l'élargissement de la Communauté européenne: la Grèce | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 174 | Les aspects agricoles de l'élargissement de la Communauté européenne: l'Espagne | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 175 | La politique agricole commune et la faim dans le monde - aide alimentaire | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 176 | Les intérêts du consommateur dans le cadre de la politique agricole commune | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 177 | La politique en matière d'aliments pour animaux: les produits de substitution des céréales | FR |
| 178 | L'élargissement de la Communauté | FR |
| 179 | Les exportations agricoles et alimentaires de la Communauté | FR |
| 180 | Une nouvelle organisation commune pour les marchés du sucre à partir du 1er juillet 1981 | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 181 | Une nouvelle politique commune des structures agricoles | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 182 | Le financement de la politique agricole commune des marchés: le FEOGA-Garantie | DA, DE, EN, FR, IT, NL |

| <u>Nr.</u> | | <u>Edition en langue</u> |
|------------|--|----------------------------|
| 183 | Coordination de la recherche agronomique dans la Communauté | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 184 | Aide alimentaire de la Communauté | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 185 | Contribution de la politique agricole commune au développement économique de la Communauté | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 186 | Développement de la législation vétérinaire | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 187 | Politique agricole et politique commerciale agricole de la Communauté | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 188 | Les mécanismes de l'organisation commune des marchés agricoles - produits animaux | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 189 | Les mécanismes de l'organisation commune des marchés agricoles - produit végétal | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 190 | Les aspects agricoles de l'élargissement de la Communauté européenne | DA, DE, EN, FR, IT, NL |
| 191 | Aides nationales et politique agricole commune | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 192 | La politique agricole commune et les échanges agricoles avec les pays en voie de développement | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 193 | Lutte contre les fraudes au détriment du fonds agricole | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 194 | Conséquences pour le secteur agricole des degrés d'intégration différents entre politique agricole commune et autres politiques communautaires | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 195 | Agriculture et énergie | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 196 | La politique agricole commune et l'industrie alimentaire | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 197 | Les programmes intégrés méditerranéens pour les régions méridionales de la Communauté | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 198 | Le miracle de la PAC | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 199 | La nouvelle politique commune des structures agricoles | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 200 | Comparaison entre les agricultures des Etats-Unis et de la Communauté Européenne | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |

Nr.Edition en langue

| | | |
|-----|---|----------------------------|
| 201 | La viande ovine | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 202 | L'agriculture, source d'emplois | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 203 | Lait - le système des quotas | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 204 | La couverture verte de l'Europe - nos forêts d'aujourd'hui et de demain | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 205 | Fruits et légumes - pourquoi les retraits du marché? | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |
| 206 | Recherche agronomique - Etat d'avancement et perspectives | DA, DE, EN, FR, IT, NL, GR |

Prix publics au Luxembourg. TVA exclue
Écu 1,20 BFR 50 FF 7,50



KONTORET FOR DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS OFFICIELLE PUBLIKATIONER
AMT FÜR AMTLICHE VERÖFFENTLICHUNGEN DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
ΥΠΗΡΕΣΙΑ ΕΠΙΣΗΜΩΝ ΕΚΔΟΣΕΩΝ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
UFFICIO DELLE PUBBLICAZIONI UFFICIALI DELLE COMUNITÀ EUROPEE
BUREAU VOOR OFFICIËLE PUBLIKATIES DER EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

ISSN 0250-5878